

GE_GERICHTE ACOM/28/2004 vom 8. April 2004

GE Cour de justice, 2004-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_28_2004

FR: GE_GERICHTE ACOM/28/2004 du 8 avril 2004

IT: GE_GERICHTE ACOM/28/2004 del 8 aprile 2004

Regeste

Résumé: De jurisprudence constante, lorsque l'opposant en fait la demande, l'audition est obligatoire.

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre la décision sur opposition du 5 décembre 2003 et interjeté dans le délai légal et la forme prescrite auprès de l'autorité compétente, le recours est recevable (art. 62 de la loi sur l'université du 26 mai 1973 - LU – C 1 30 ; art. 87 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 - RU – C 1 30.06; art. 26 et 27 du règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours du 25 février 1977 - RIOR).

E. 2

Dans son opposition, Mme L. n'a pas demandé à être auditionnée par la commission chargée de l'instruction de sa cause. En revanche, elle l'a fait par courrier

- 5 - électronique du 26 novembre 2003, ce qui lui a été refusé par courrier électronique du même jour.

Vu sa nature formelle, ce grief doit être examiné d'entrée de cause.

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel (ATF 120 Ib 379 consid. 3b p. 383; 119 Ia 136 consid. 2b p. 138 et les arrêts cités). La décision entreprise pour violation de ce droit n'est toutefois pas nulle mais annulable (ATF 122 II 154 consid. 2d p. 158) si l'autorité de recours jouit du même pouvoir d'examen des questions litigieuses que celle intimée et si l'examen de ces questions ne relève pas de l'opportunité, car l'autorité de recours ne peut alors substituer son pouvoir d'examen à celui de l'autorité de première instance (ATF 120 V 357 consid. 2b p. 363; 118 Ib 269 consid. 3a p. 275-276; 117 Ib 64 consid. 4 p. 87; 116 Ia 94 consid. 2 p. 96; 114 Ia 307 consid. 4a p. 314; en droit genevois: cf. art. 61 al. 2 LPA; P. MOOR, Droit administratif: les actes administratifs et leur contrôle, vol. II, Berne 1991, ch. 2.2.7.4 p. 190). Tel que garanti par l'article 29 alinéa 2 Cst., en vigueur depuis le 1er janvier 2000 (RS 101), il comprend le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATA W. du 2 décembre 2003, consid. 2a et les références citées). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant

du dossier (ATF A. du 7 octobre 2003, cause 2P.200/2003, consid. 3.1 ; ATA D. du 2 mars 2004 ; B. du 13 janvier 2004 consid. 2). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas cependant le juge de procéder à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont offertes, s'il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 120 Ib 224 consid. 2b p. 229 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant; il suffit que le juge discute ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 121 I 54 consid. 2c p. 57; ATF n.p. C. du 19 juin 1997; ATA P. du 24 juin 1997).

La loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) prévoit en son article 41 que les parties ne peuvent prétendre à une audition verbale « sauf dispositions légales contraires », ce qui inclut les dispositions réglementaires.

L'article 10 alinéa 2 RIOR prévoit sous la note marginale « instruction de l'opposition » que l'opposant peut demander à être entendu par l'organe chargé de l'instruction de l'opposition.

De jurisprudence constante, lorsque l'opposant en fait la demande, l'audition est obligatoire (décisions de la CRUNI N.S. du 20 juin 2002 ; A. du 16 décembre 2003).

E. 3

La cause sera donc renvoyée au collège des professeurs de l'ETI pour nouvelle décision après audition de Mme L..

E. 4

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 33 RIOR). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante, faute de conclusion dans ce sens (art. 87 al. 2 LPA).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.